

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

ISEQ®

**RÈGLEMENTS
SECTEUR SCOLAIRE
2023-2024**

*** : Article modifié en juin 2023*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LEXIQUE – SECTEUR SCOLAIRE**	3
1. CODE D'ÉTHIQUE	11
2. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	11
3. DÉFINITION DES NIVEAUX DE JEU ET ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES	12
4. ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTANCE RÉGIONALE	13
5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE	13
6. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE	14
7. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES	15
8. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	16
9. INSCRIPTION DES ÉQUIPES	16
10. CALENDRIERS	19
11. FORFAIT, DISQUALIFICATION ET DÉSISTEMENT	20
12. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS	20
13. EXPULSION, SUSPENSION	21
14. RAPPORTS DE PARTIES ET RÉSULTATS	22
15. PROTÊT	22
16. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	23
17. DÉLITS ET SANCTIONS	24
ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE MODIFICATION OU AMENDEMENT	26
ANNEXE 2 – PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉCHÉANCIER D'ATTRIBUTION D'ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES D3	27
ANNEXE 3 – TABLEAU DES SANCTIONS – FORFAITS	29

LEXIQUE – SECTEUR SCOLAIRE**

1. **Abandon**

Le fait pour un établissement scolaire, une équipe ou un élève-athlète de se retirer d'une compétition, d'une rencontre ou d'une épreuve après avoir débuté celle-ci.

Abandon/Walk-Off

The act of a school, team or student-athlete pulling out of a competition, meet or event after it has begun.

2. **Bris d'égalité**

Critère(s) qui permet de départager deux ou plusieurs équipes/élèves-athlètes qui sont à égalité au classement.

Tiebreaker

Criteria used for breaking a tie between two or more teams/student-athletes who are equal in the standings.

3. **Calendrier déséquilibré**

Un calendrier est considéré déséquilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes d'une même section n'ont pas le même nombre de parties, ne rencontrent pas les mêmes adversaires ou ne se rencontrent pas le même nombre de fois.

Unbalanced Schedule

A schedule is considered unbalanced if the format of the season results in all teams in the same section not having the same number of games, not playing the same opponents or not meeting the same number of times.

4. **Calendrier équilibré**

Un calendrier est considéré équilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes d'une même section ont le même nombre de parties et rencontrent les mêmes adversaires le même nombre de fois.

Balanced Schedule

A schedule is considered balanced if the format of the season ensures that all teams in the same section have the same number of games and meet the same opponents the same number of times.

5. **Champion**

Équipe ou école qui remporte la saison régulière, la finale de ligue et/ou un championnat.

Champions

Team or school that wins the regular season, league final and/or a championship.

6. **Championnat**

Compétition sportive régionale ou provinciale qui comprend généralement plusieurs tours éliminatoires, et à l'issue de laquelle on attribue à un athlète ou à une équipe un titre (champion) pour une durée déterminée.

Championship

A regional or provincial athletic contest that generally consists of several elimination rounds, at the end of which an athlete or a team is awarded a title (champion) for a specified period of time.

7. **Cheminement d'obtention du diplôme**

Synonymes : en voie de diplomation, diplômable

L'élève qui débute son secondaire 5 est considéré en cheminement d'obtenir son diplôme s'il a suffisamment de crédits en provenance de 4e secondaire (incluant les matières à sanction de 4e secondaire).

Afin d'obtenir son DES, un minimum de 54 unités de 4e et 5e années du secondaire est nécessaire, dont 20 unités en 5e au minimum (possibilité d'accumuler 36 unités par niveau de secondaire (4e et 5e), pour un maximum de 72). Il ou elle doit également réussir les matières à sanction, tel que déterminées par le MEES.

On Track for Graduation

Synonyms: in the process of graduation, graduating

A student entering Secondary V is on track for graduation if they have sufficient credits from Secondary IV (including subjects for which Secondary IV credits are awarded).

To obtain a High School Diploma, a minimum of 54 credits from Secondary IV and V is required, with a minimum of 20 credits in Secondary V (possibility of accumulating 36 credits per level of secondary (IV and V), for a maximum of 72). Students must also pass the sanctioned subjects, as determined by the MEES.

- 8. Compétition sportive**
Rencontre officielle où des participants entrent en concurrence au cours d'une ou de plusieurs épreuves afin d'accomplir les meilleures performances conformément aux règles explicites des différents sports et dont l'objectif est de reconnaître les gagnants.
Sporting competition
An official gathering where participants compete in one or more events to achieve the best performances in accordance with the explicit rules of the various sports, with the objective of recognizing the winners.
- 9. Conférence**
Se réfère à une subdivision de ligue ou de championnat provincial regroupant un ensemble d'équipes, le plus souvent selon la proximité géographique.
Conference
A subdivision of a provincial league or championship consisting of a group of teams, usually based on geographic proximity.
- 10. Défaite**
Une défaite est reconnue lorsqu'une équipe ou un élève-athlète obtient un résultat inférieur à son adversaire.
Loss/Defeat
A loss/defeat is recognized when a team or student-athlete achieves an inferior result as compared to their opponent.
- 11. Dérogation**
Toute demande d'exception à l'application d'une règle (générale, spécifique, etc.) présentée par un établissement scolaire.
Derogation
Any request for an exception to the application of a rule (general, specific, etc.) presented by an educational institution.
- 12. Désistement**
Le fait pour un établissement scolaire, une équipe ou un élève-athlète de se retirer d'une ligue, d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc. après s'y être inscrit.
Withdrawal
Removal of an institution, team or student-athlete from a league, competition, meet or event, etc. after registration.
- 13. Différentiel points pour - points contre**
Il s'agit de la soustraction des points contre aux points pour (principe de bris d'égalité).
Points for - points against differential
The subtraction of the points against from the points for (tie-breaking principle).
- 14. Disqualification**
Décision rendue afin de retirer une équipe ou un participant qui a contrevenu aux règles de jeu en vigueur.
Disqualification
A decision rendered to remove a team or a participant who has violated the rules of the game in effect.
- 15. Division**
Fait référence aux 4 niveaux de jeu offerts au RSEQ : D1-D2-D3-D4.
Division
Refers to the 4 levels of play offered by the RSEQ: D1-D2-D3-D4.
- 16. Dossier d'admissibilité**
Ensemble des données touchant l'éligibilité d'un élève-athlète afin de prendre part aux activités du RSEQ.
Eligibility
All data regarding a student-athlete's permission to take part in RSEQ activities.
- 17. Élève-athlète**
Fait référence au joueur évoluant au secteur scolaire.
Student-Athlete
Refers to player competing in the high school or elementary sectors.

18. Éliminatoires

Processus qui se déroule le plus souvent à la suite d'une saison régulière. Les équipes qualifiées se rencontrent dans une formule de jeu établie et à un moment déterminé.

Playoffs

A process that occurs most often following a regular season. Qualified teams meet in an established playing format and at a predetermined time.

19. Épreuve

Chacune des occasions distinctes au cours desquelles plusieurs élèves-athlètes s'affrontent entre eux lors d'une compétition sportive.

Event

Each of the distinct occasions on which several student-athletes compete against each other in an athletic contest.

20. Établissement scolaire

Synonyme : institution, école

Tout établissement d'enseignement, public ou privé, reconnu par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Educational Institution

Synonym: institution, school

Any educational institution, public or private, recognized by the Ministry of Education and Higher Education.

21. Étudiant-athlète

Fait référence au joueur évoluant au secteur collégial ou au secteur universitaire.

Student-Athlete

Refers to a player competing in the college or university sectors.

22. Évènement

Synonyme : manifestation

Rencontre sportive d'envergure.

Event/Sporting Event

A large-scale athletic contest.

23. Expulsion

Synonyme : exclusion

Décision rendue afin de retirer une équipe ou un participant qui a contrevenu aux règlements en vigueur ou à la suite de comportements reprochables.

Ejection

A decision rendered to remove a team or a participant who has violated existing rules or as a result of objectionable behavior.

24. Forfait

Synonyme : défaut

Équipe ou participant pénalisé à la suite du non-respect d'une ou de plusieurs règles en vigueur lors d'une rencontre sportive.

Forfeit

Synonym: Default

Team or participant that is penalized as a result of failure to comply with one or more of the rules in force during an athletic contest.

25. Frais d'adhésion

Montant annuel défrayé par l'établissement scolaire ou le centre de services scolaire à l'instance régionale du RSEQ pour en devenir ou en demeurer membre.

Membership Fees

Annual amount paid by the school or school service center (school board) to the RSEQ regional body to become or remain a member.

- 26. Frais d'affiliation**
Montant versé à la fédération sportive et facturé à une équipe ou un participant pour la pratique du sport concerné. Les montants sont déterminés via un protocole d'entente entre les fédérations sportives, le RSEQ et le MEES.
Affiliation Fees
Amount paid to the sports federation and charged to a team or participant for the practice of the sport concerned. The amounts are determined by an agreement between the sports federations, the RSEQ and MEES.
- 27. Frais d'inscription**
Synonyme : frais de participation, coût d'inscription
Montant à défrayer par l'établissement scolaire membre pour participer à une activité du RSEQ.
Registration Fee
Synonyms: participation fee, registration cost
Amount to be paid by the member school to participate in an RSEQ activity.
- 28. Intersectoriel**
Implique la participation de plus d'un secteur du RSEQ.
Intersectoral
Involves the participation of more than one sector of the RSEQ.
- 29. J6**
Élève né entre le 1er juillet* 2005 et 30 septembre 2006.
*1^{er} octobre dans le cas du football afin de respecter le règlement de sécurité
J6
Student born between July 1st 2005 and September 30th 2006*
**October 1st in football to comply with safety regulations*
- 30. Joueur**
1. **Joueur régulier**
Élève-athlète inscrit dans une équipe (actif ou non).
Regular Player
Student-athlete registered on a team (active or not).
 2. **Joueur substitut**
Synonyme : joueur affilié, joueur de réserve, joueur suppléant, réserviste
A. Joueur régulier qui est utilisé dans une autre équipe afin de combler un besoin ponctuel.
B. Joueur en attente pour remplacer un coéquipier sur le terrain
Substitute Player
Synonym: Affiliated player, Reserve Player, Alternate player
A. A regular player who is used on an alternate team to fill a specific need.
B. A player on standby to replace a teammate on the field.
- 31. Ligue**
Regroupement d'équipes d'un sport donné.
League
Grouping of teams in a given sport.
- 32. Maraude****
Démarche ciblée par un membre du personnel d'un établissement auprès d'un élève-athlète et/ou ses parents (tuteurs légaux, proches, etc.) dans le but de le ou de la recruter au sein de son équipe et/ou son programme sportif, alors qu'il ou elle fait déjà partie d'une équipe sportive d'un autre établissement.
Le maraudage est une pratique contrevenant au code d'éthique en vigueur au RSEQ.
Poaching
A targeted approach by any school staff member to a student-athlete and/or their parents (legal guardians, relatives, etc.) with the aim of recruiting them to their team and/or sports program, when they are already a member of a sports team at another school.
This practice violates the RSEQ Code of Ethics.
- 33. Moyenne de points**
Nombre de points au classement divisé par le nombre maximal de points atteignables (principe de bris d'égalité).
Points Percentage
Number of points in the standings divided by the maximum number of points attainable (tie-breaking principle).

- 34. Moyenne de victoires**
Il s'agit du nombre de victoire divisé par le nombre de parties jouées (principe de classement).
Win Percentage
Number of wins divided by the number of games played (ranking principle).
- 35. Niveau**
Fait référence à une subdivision du calibre de jeu à l'intérieur de la D4.
Level
Refers to a subdivision of the playing caliber within D4.
- 36. Officiel, arbitre, juge, etc.**
Personne qui exerce une fonction d'autorité dans l'application des règles de jeu pendant le déroulement d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc.
Official, Referee, Judge, etc.
A person who exercises authority in the enforcement of the rules of the game during a competition, meet, event, etc.
- 37. Officiel mineur, marqueur, etc.**
Personne sous l'autorité de l'officiel qui exerce une fonction de soutien dans le déroulement d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc.
Minor official, scorekeeper, etc.
A person under the authority of the official who performs a supporting function during a competition, meet, event, etc.
- 38. Participants**
Fait référence à l'équipe, aux élèves-athlètes et au personnel d'encadrement.
Participants
Refers to teams, student-athletes, support staff and coaching staff
- 39. Partie**
Synonymes : match – joute – rencontre
Compétition qui se déroule selon des règles précises, habituellement entre deux élèves-athlètes ou entre deux équipes, et qui est mesurée par un nombre de coups à jouer ou de points à obtenir pour l'emporter.
Game
Synonyms: match - contest – encounter
A competition that takes place according to specific rules, usually between two student-athletes or teams, and is measured by the number of rounds to be played or points to be scored to win.
- 40. Partie hors-concours**
Toute partie dont l'issue n'est pas comptabilisée dans le classement.
Exhibition game
Any game whose outcome is not reflected in the standings.
- 41. Partie nulle**
Partie à l'issue de laquelle deux adversaires ont obtenu la même marque.
Tie game
A game in which two opponents have obtained the same score.
- 42. Point de gestion**
Entité administrative responsable de la gestion des activités d'une ligue.
"Point de gestion"
Administrative entity responsible for managing the activities of a league.
- 43. Protêt**
En respect des règlements en vigueur : contestation déposée par un participant dans le but de corriger une situation de fait qui aurait avantagé une partie aux dépens d'une autre. Il peut être relié à l'application d'un règlement ou à l'admissibilité d'un participant, et non en référence au jugement d'un officiel.
Protest
In compliance with the applicable regulations: a challenge filed by a participant to correct a factual situation that would have benefited one party at the expense of another. It may be related to the application of a rule or the eligibility of a participant, and not in reference to the judgment of an official.

- 44. Quotient**
Synonyme : ratio
 Il s'agit de la division des points pour par les points contre (principe de bris d'égalité).
Quotient
Synonym: ratio
The division of points for by points against (tie-breaking principle).
- 45. Recrutement****
 Démarche entreprise par un établissement et/ou son personnel afin de promouvoir son programme sportif et/ou ses équipes dans le but d'attirer de nouveaux élèves-athlètes à s'y joindre.
Recruitment
Action taken by a school and/or its staff to promote its sports program and/or teams with the aim of attracting new student-athletes.
- 46. Règlements administratifs**
 Définissent la régie et le fonctionnement des activités.
Governing Rules
Regulations governing the management and functioning of the activities.
- 47. Règlements de secteur scolaire**
 Désignent les règles de fonctionnement du secteur. Elles sont applicables aux ligues provinciales scolaires, aux championnats provinciaux scolaires ainsi qu'à toutes les activités administrées directement par le RSEQ.
High School and Elementary Sector Rules
The operating regulations of the sector. They are applicable to provincial school leagues, provincial school championships, and all activities administered directly by the RSEQ.
- 48. Règlements généraux**
Synonyme : constitution
 Définissent les lignes directrices de la gouvernance de l'organisation. Ils sont en respect avec les limites que la loi impose aux OBNL et les objectifs fondateurs énoncés dans les lettres patentes.
General By-Laws
The guidelines for the management of the organization. They should be consistent with the limits that the law imposes on Not-For-Profit Organizations and with the founding principles set out in the letters patent.
- 49. Règlements spécifiques**
 Désignent les règles de fonctionnement administratif des disciplines pour l'organisation des ligues et des championnats.
Sport Handbooks
The administrative procedures of each sport with respect to the organization of leagues and championships.
- 50. Règles de jeu**
 Définissent le déroulement de la discipline tel qu'établies par la fédération sportive.
 Elles peuvent être incluses dans les règlements spécifiques lorsque non définies ou non régies par une fédération sportive.
Rules of play
Synonym: Game Rules/ Sport Rules
Regulations established by the sports federation which define the conduct of the sport. They may be included in Sport Handbooks when not defined or not governed by a sports federation.
- 51. Rencontre sportive**
 Terme générique pour faire référence à l'une ou l'autre des activités : championnat, compétition, évènement, tournoi, partie, ligue, etc.
Athletic contest
A generic term to refer to any of the following activities: championship, competition, event, tournament, game, league, etc.

52. Réussite éducative

La réussite éducative est beaucoup plus vaste que la réussite scolaire. Ce concept concerne à la fois l'instruction (intégration de savoirs académiques), la socialisation (acquisition de savoirs, valeurs, attitudes et comportements utiles au fonctionnement en société) et la qualification (préparation à l'insertion professionnelle). La réalisation de son plein potentiel et l'atteinte de buts personnels fixés par l'étudiant-e sont aussi des dimensions importantes de ce concept.

Educational Success

Educational success is much broader than academic success. This concept involves both instruction (integration of academic knowledge), socialization (acquisition of knowledge, values, attitudes, and behaviours useful for functioning in society) and qualification (preparation for professional integration). The realization of one's full potential and the achievement of personal goals set by the student are also important dimensions of this concept.

53. Réussite scolaire

La réussite scolaire est synonyme d'achèvement avec succès d'un parcours scolaire (atteinte d'objectifs d'apprentissage et maîtrise des savoirs). Les résultats scolaires et l'obtention d'une reconnaissance des acquis (diplôme, certificat, attestation d'études, etc.) sont des indicateurs de réussite scolaire.

Academic success*

Academic success is synonymous with the successful completion of an academic program (achievement of learning objectives and mastery of knowledge). Academic achievement and recognition of credentials (diploma, certificate, attestation of studies, etc.) are indicators of academic success.

54. Saison régulière

Ensemble des parties qui se déroule selon un format établi dans un calendrier déterminé.

Regular season

The combination of games that takes place in a predetermined schedule, according to an established format.

55. Sanction

1. Toute pénalité, faute, amende et/ou suspension découlant du non-respect des règles de jeu de la discipline concernée et/ou de tout règlement qui régit le RSEQ;
2. Terme employé pour reconnaître une rencontre sportive par une fédération sportive ou un autre organisme qui a le mandat de le faire.

Sanction

1. *Any penalty, fault, fine and/or suspension resulting from the non-compliance with the rules of play of the discipline concerned and/or any regulation governing the RSEQ;*
2. *Term used to certify (recognize) an athletic contest by a sports federation or another organization that has a mandate to do so.*

56. Scrimmage

Jeux simulés qui se déroulent généralement à l'intérieur d'un entraînement ou d'une rencontre sportive.

Scrimmage

Simulated games that usually take place within a practice or training session.

57. Secteur scolaire

Désigne le regroupement des établissements d'enseignement primaire et secondaire membres du RSEQ.

High School / Elementary School Sector

Refers to the grouping of elementary and secondary schools that are members of the RSEQ.

58. Section

Se réfère à une subdivision de ligue, de conférence ou de championnat regroupant un ensemble d'équipes ou d'élèves-athlètes.

Section

A subdivision of a league, conference or championship that includes a collection of teams or student athletes.

59. Surclassement

Terme utilisé lorsqu'un élève-athlète évolue dans une catégorie d'âge et/ou un niveau de jeu plus élevé, en respect des limites établies.

Moving up a Category

A term used when a student-athlete is playing in a higher age category and/or level of play within established limits.

60. Suspension

Mesure disciplinaire qui consiste à priver, de façon provisoire ou définitive, la participation d'une équipe ou d'un participant à la suite des comportements reprochables.

Conséquence de l'expulsion ou de la disqualification lorsqu'applicable.

Suspension

Disciplinary action that consists of depriving a team or a participant of participation, either temporarily or permanently, as a result of reproachable behaviour.

May be the consequence of ejection or disqualification where applicable.

61. Tournoi – festival – jamboree

Rencontre sportive de format variable qui s'étend sur une période relativement courte, et au cours de laquelle s'affrontent plusieurs élèves-athlètes ou plusieurs équipes.

Tournament - festival – jamboree – playday

An athletic contest of flexible format that takes place over a relatively short period of time, in which several student-athletes or teams compete.

62. Transfert

Est considéré comme « transfert » tout élève-athlète qui ne fréquentait pas cet établissement de septembre à juin inclusivement de l'année précédente.

Transfer

Any student-athlete who did not attend the institution from September through June of the previous year is considered a "transfer".

63. Victoire

Une victoire est reconnue lorsqu'une équipe ou un élève-athlète obtient le meilleur résultat.

Victory/Win

A victory/win is recognized when a team or student-athlete achieves the highest result as compared to their opponent(s).

64. ACRONYMES**

1. CA
Fait référence au conseil d'administration
2. CDS
Désigne le comité de direction scolaire
3. CPS
Désigne le championnat provincial scolaire
4. CRS
Désigne le championnat régional scolaire
5. CSS
Désigne la commission sectorielle scolaire
6. DSLAP
Désigne la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique.
7. IR
Désigne l'une des 14 instances régionales officiellement reconnues par le RSEQ.
8. MEES
Désigne le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur.
9. OBNL
Désigne un organisme à but non lucratif.
10. PO
Désigne la politique organisationnelle.
11. RSEQ
Désigne le Réseau du sport étudiant du Québec.
12. TCC
Désigne la Table de concertation et de coordination du secteur scolaire

1. CODE D'ÉTHIQUE

- 1.1 Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et élèves athlètes sont soumis au respect du code d'éthique du RSEQ, tel que défini à l'annexe 1 de la politique organisationnelle.
- 1.2 Tout élève athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement reconnu d'un manquement à l'éthique sportive est passible de sanction selon la politique organisationnelle du RSEQ.

2. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

2.1 Dispositions d'interprétation

Les règlements du secteur scolaire sont applicables aux ligues provinciales scolaires, aux championnats provinciaux scolaires, et à toutes les activités administrées directement par le RSEQ reconnues par la CSS. Les écoles primaires et secondaires qui participent à une activité encadrée par le RSEQ doivent respecter la politique organisationnelle, les règlements du secteur scolaire, les règlements spécifiques des disciplines ainsi que les règles de jeu et de sécurité des fédérations sportives.

Les règlements de secteur ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque discipline à moins que ceux-ci soient plus restrictifs.

2.2** Modification aux règlements

Seules les demandes de modifications aux règlements en provenance des instances régionales du RSEQ ou des fédérations sportives et reçues dans les délais seront traitées.

L'entité scolaire membre du RSEQ qui désire proposer des modifications aux règlements de secteur ou spécifiques doit les soumettre à son instance régionale (IR) du RSEQ.

Le formulaire reproduit en annexe 1 doit être acheminé 10 jours ouvrables avant la tenue de la TCC.

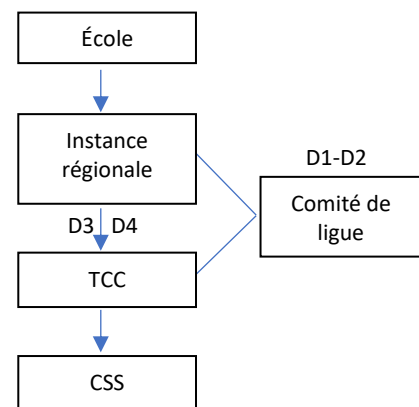
Disciplines	TCC
Cross-country Football	JANVIER Pour approbation à la CSS de février
Athlétisme en salle Basketball Futsal Volleyball	MAI Pour approbation à la CSS de juin
Badminton Cheerleading Natation	TCCS précédant la CSS de juin Pour approbation à la CSS de juin
Athlétisme extérieur Flag Football	AOÛT Pour approbation à la CSS d'octobre

- 2.3 Toute modification à la réglementation relevant de la commission sectorielle scolaire doit avoir l'approbation de plus de 50 % des membres présents.

2.4 Structure de fonctionnement

La politique organisationnelle définit le mode de fonctionnement de la Commission sectorielle scolaire (CSS) ainsi que celui de la Table de concertation et de coordination (TCC).

Le comité de direction scolaire est composé de six (6) personnes désignées par les membres de la commission sectorielle scolaire. Chaque membre est élu pour un mandat de deux ans à l'exception du vice-président. Trois (3) membres sont élus lors des années paires, deux (2) membres sont élus lors des années impaires. La vice-présidence est choisie parmi les membres de la commission sectorielle scolaire. Le mandat de la vice-présidence est d'un an.



3. DÉFINITION DES NIVEAUX DE JEU ET ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES

3.1 Définition des niveaux de jeu

Division 1 ou D1 : meilleur calibre de jeu provincial du secteur scolaire. La gestion de la ligue provinciale est assumée par le RSEQ.

Division 2 ou D2 : deuxième meilleur calibre de jeu provincial du secteur scolaire. La gestion de la ligue provinciale par conférence est assumée par un ou plusieurs points de gestion identifiés par la CSS.

Division 3 ou D3 : meilleur calibre de jeu régional du secteur scolaire. L'offre de service, la gestion des ligues et le processus de sélection des équipes et délégations aux championnats provinciaux scolaires relèvent de chaque IR du RSEQ.

Division 4 ou D4 : calibre de jeu régional dont la gestion des ligues relève de chaque IR. Au besoin, selon le volume, il sera possible pour une IR du RSEQ d'identifier des sections avec une seule finalité ou des niveaux (numérique) avec des finalités distinctes.

3.2 Offre de service

L'offre de service (catégories d'âge, discipline, niveau de jeu) offerte peut varier en fonction de la demande. Tout projet de ligue provinciale et de championnats devra être évalué par la CSS.

3.3 Types d'événements provinciaux scolaires et attribution

3.3.1** Types d'événements provinciaux scolaires

Championnat provincial scolaire D1 : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation du comité de ligue. La gestion et l'organisation relèvent du RSEQ, en collaboration avec le comité organisateur hôte et l'IR du RSEQ.

Championnat provincial scolaire D2 : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation du comité de ligue. La gestion et l'organisation relèvent du (ou des) point(s) de gestion(s) identifié(s) en collaboration avec le comité organisateur hôte et l'IR du RSEQ.

Championnat provincial scolaire D3: attribué par la CSS à la suite d'une recommandation de la TCC. La gestion et l'organisation relèvent de l'IR hôte, en collaboration avec le RSEQ.

Selon la réalité des événements, les services complémentaires suivants peuvent différer d'une discipline à l'autre :

Discipline	Hébergement	Alimentation	Transport intersite
Athlétisme en salle	Optionnel	Optionnel	n/o
Athlétisme extérieur	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (lorsque
Badminton	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (lorsque
Basketball	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (lorsque
Cross-country	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (lorsque
Flag-football	Optionnel	Optionnel	n/o
Football	n/o	n/o	n/o
Futsal	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (lorsque
Natation	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (lorsque
Volleyball	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (lorsque

Championnat provincial scolaire intersectoriel : événement qui regroupe plusieurs secteurs du RSEQ (scolaire, collégial et/ou universitaire). Il est attribué par le CA à la suite d'un appel de candidatures. La gestion et l'organisation sont assumées par le RSEQ et le comité organisateur hôte retenu.

Seul le CA peut réviser le statut d'un événement intersectoriel.

3.3.2** Attribution des événements provinciaux scolaires :

DIVISION 1	DIVISION 2	DIVISION 3	DIVISION 4
Basketball Football* Hockey Volleyball	Basketball Football Hockey Volleyball	Athlétisme en salle Athlétisme extérieur Badminton Basketball Cheerleading* Cross-country Flag Football Futsal Natation Volleyball	Aucune finalité provinciale. Consultez l'offre de service de votre instance régionale
<i>*Évènement intersectoriel</i>			

Consultez l'annexe 2 du présent document pour connaître les modalités d'attribution (Procédures de mise en candidature et d'attribution des événements provinciaux scolaires D3).

4. ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTANCE RÉGIONALE

Toute instance régionale reconnue officiellement par le RSEQ et se conformant à ses règlements est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE

5.1 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'une instance régionale est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

Selon le MEES, une école d'enseignement public se définit par son acte d'établissement. Chaque acte d'établissement correspond à une école distincte et peut comprendre un ou plusieurs immeubles. Cette définition s'applique également aux écoles de communautés autochtones.

Une école d'enseignement privé pour sa part est une personne morale ou une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (donc, à but lucratif), de la Loi sur les sociétés par actions (donc, à but lucratif), de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (donc, sans but lucratif) ou de la Loi sur les Corporations religieuses.

5.2 Principe d'entité école

Le principe d'entité-école définit que tout élève-athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Ce principe demeure la base du RSEQ et toute dérogation à ce principe nécessite une autorisation du RSEQ.

5.3 Dérogation au principe d'entité-école

Pour avoir accès à la dérogation au principe d'entité-école et pouvoir être regroupée, une école de niveau secondaire doit avoir, par niveau de scolarité, une moyenne de 60 élèves et moins de même sexe.

Le calcul s'effectue comme suit :

Exemple 1 : Une école mixte (école comportant des élèves des deux sexes, peu importe le nombre d'élèves de chaque sexe) offrant les 5 niveaux de scolarité devra avoir 600 élèves et moins.

Exemple 2 : Une école pour filles offrant 3 niveaux de scolarité devra avoir 180 élèves et moins.

Les écoles n'offrant pas les 5 niveaux de scolarité peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour une seule école identifiée auprès de son instance régionale du RSEQ offrant les niveaux de scolarité non offerts par l'école de provenance.

École DEMANDERESSE : école secondaire ayant, par niveau de scolarité, une moyenne inférieure ou égale à 60 élèves de même sexe.

École D'ACCUEIL : école secondaire qui accueille les élèves d'une école demanderesse au sein de ses équipes.

- 5.3.1 Conditions
- 5.3.1.1 Les regroupements d'écoles sont possibles uniquement en sport collectif en incluant la formation d'équipes de double (féminin, masculin et mixte) en badminton.
- 5.3.1.2 Seules les demandes de regroupement entre écoles offrant un niveau secondaire sont traitées.
- 5.3.1.3 La demande de regroupement doit être formulée par l'école demanderesse qui considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. Contrairement à l'école demanderesse, l'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer au présent article 5.3.
- 5.3.1.4 L'école demanderesse peut se regrouper avec une seule école d'accueil. Une école d'accueil peut toutefois être regroupée avec plus d'une école demanderesse, pourvu que le total combiné des élèves de toutes les écoles demanderesses respecte l'article 5.3.
- 5.3.1.5 Les demandes de regroupement entre écoles d'instances régionales du RSEQ différentes sont traitées sous condition d'une entente préalable et écrite entre les instances régionales concernées. L'entente écrite doit être annexée à la demande de dérogation présentée par l'instance régionale.
- 5.3.1.6 Les demandes de regroupements ou renouvellements doivent être faites annuellement.

5.3.2 Représentation

Si l'équipe est composée exclusivement d'élèves-athlètes d'une même école (accueil ou demanderesse), celle-ci peut représenter son école d'appartenance.

Si l'équipe est composée d'un ou plusieurs élèves-athlètes de l'école d'accueil et l'école demanderesse, celle-ci doit représenter l'école d'accueil.

5.3.3 Échéancier

Période	Date limite pour acheminer le formulaire de demande de dérogation au RSEQ	Date limite pour que le RSEQ rende la décision aux IR concernées
Période 1	15 avril	30 avril
Période 2	1 octobre	15 octobre

Tout regroupement qui évolue sans l'approbation officielle du RSEQ s'expose à une sanction rétroactive des parties disputées.

Seules les demandes complétées en provenance des IR du RSEQ sont traitées.

La direction du secteur scolaire évalue toute demande de regroupement d'écoles et rend une décision annuellement.

6. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

6.1 Admissibilité des équipes

6.1.1 Seule l'équipe reconnue par son école peut être reconnue par son IR du RSEQ et conséquemment, être admissible aux programmes et événements du RSEQ et des IR du RSEQ.

6.1.2 Pour les divisions D3 et D4 : afin de pouvoir évoluer dans une région autre que son IR du RSEQ, une équipe doit obtenir la permission écrite de celle-ci avant de s'inscrire auprès d'une autre IR du RSEQ.

Dans ces cas précis, l'équipe est tenue de respecter la réglementation de la région d'accueil sans que l'école ou son IR du RSEQ d'appartenance ait un droit de regard sur le fonctionnement. Toutefois, cette équipe de D3 doit représenter son instance régionale du RSEQ d'appartenance à l'événement provincial scolaire.

Toute IR du RSEQ qui accepte une équipe non reconnue ou sans autorisation préalable se voit imposer une amende de 1 000\$ par l'IR du RSEQ lésée.

7. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES-ATHLÈTES

7.1 Catégories d'âge

Les catégories d'âge sont celles spécifiées dans les règlements spécifiques de chacune des disciplines.

7.2 Admissibilité d'un élève athlète

7.2.1 Est admissible tout élève-athlète :

- ⇒ Qui n'a pas obtenu son diplôme d'études secondaires;
- ⇒ Qui est inscrit dans une seule école de niveau primaire ou secondaire ;
- ⇒ Qui respecte les critères de fréquentation à temps plein du centre de services scolaire ou de l'école concernée ;
- ⇒ Dont l'école fréquentée est membre en règle d'une instance régionale du RSEQ.

7.2.1.1** De façon exceptionnelle, la commission de secteur peut permettre une dérogation concernant l'admissibilité d'une personne pour une année spécifique, selon des critères qui peuvent être revus pour justifier le caractère exceptionnel de la demande de dérogation.

7.2.2 Tout élève-athlète fréquentant une école spécialisée, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes peut évoluer avec son école secondaire de provenance, sauf s'il y a une équipe dans l'école.

L'école de provenance est l'école secondaire inscrite au dernier bulletin de l'élève-athlète sans tenir compte de la fréquentation dans une école spécialisée ou un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes.

7.3 Contestation d'admissibilité

7.3.1 Selon la division, toute contestation d'admissibilité d'un élève-athlète doit être faite par écrit auprès du commissaire/coordonnateur de la ligue provinciale ou du championnat.

7.3.2** La vérification doit se faire par le coordonnateur/commissaire :

- ⇒ Dans les deux (2) jours ouvrables qui suivront la réception de la lettre pour les parties de saison régulière;
- ⇒ Au maximum 30 minutes suivant la fin de la partie si cette demande est faite dans le cadre d'un championnat, des séries éliminatoires, d'un tournoi à élimination et/ou d'un défi.

7.3.3 Traitement des contestations d'admissibilité pour les ligues provinciales :

Une fois la saison régulière terminée, aucune contestation d'admissibilité ne peut être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière et qui demandent un traitement rétroactif (ligues provinciales).

Dès le début des séries ou du championnat, les contestations d'admissibilité sont traitées rétroactivement en fonction du type de séries éliminatoires :

- ⇒ Type simple élimination (finale, 1/2, 1/4, etc.) : la dernière partie jouée par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible.
- ⇒ Type tournoi à la ronde* : toutes les parties jouées par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible.
- ⇒ Type séries de matchs* (2 de 3, 3 de 5, etc.) : toutes les parties de l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible.

* Le traitement rétroactif ne peut plus s'appliquer à partir du moment où la première partie du tour suivant a débuté. Cependant, toutes les sanctions de l'article 7 peuvent s'appliquer.

7.3.4 Frais de contestation d'admissibilité

Un frais de 50\$ est chargé pour toute contestation d'admissibilité. Ce frais est remboursé si la contestation s'avère exacte.

7.3.5** L'école ou l'instance régionale reconnue coupable d'avoir inscrit un ou des participants inadmissibles sera sanctionnée selon l'annexe 3.

8. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- 8.1 Chaque école est responsable du personnel d'encadrement qu'il embauche et des vérifications requises.
- 8.2 Peu importe la catégorie d'âge, le chef de délégation ou l'entraîneur chef doit être âgé d'au moins 18 ans.

8.2.1 Un élève-athlète de la délégation ou de l'équipe ne peut être inscrit comme membre du personnel d'encadrement.

- 8.3 L'accompagnateur d'une équipe benjamine (ou plus jeune) doit être âgé d'au moins 16 ans au début de la ligue ou du championnat. Pour les catégories cadette et juvénile, il doit être âgé d'au moins 18 ans.

- 8.4 Championnat provincial scolaire – sport individuel

Chaque instance régionale a la responsabilité de reconnaître et d'y déléguer ses entraîneurs/ accompagnateurs et d'en faire les vérifications requises.

9. INSCRIPTION DES ÉQUIPES

9.1** LIGUES PROVINCIALES

Selon l'échéancier et les critères définis à la réglementation spécifique de chaque discipline, l'école est responsable d'acheminer sa demande d'admission, de renouvellement ou de relégation aux dates inscrites dans le cahier de charge de chacune des disciplines.

SANCTIONS :

Renouvellement : toute école qui renouvelle son inscription après la date limite d'inscription, mais avant l'élaboration du calendrier est admissible moyennant une amende de cent dollars (100\$).

9.1.1 Dispositions financières - Dépôt

Toute nouvelle équipe admise aux ligues provinciales du RSEQ doit défrayer un montant en guise de dépôt.

Disciplines	D1 et D2
Basketball	750\$
Football	1 500\$
Futsal	750\$
Hockey	1 500\$
Volleyball	750\$

Ce montant de dépôt couvre les deux (2) premières années.

Après la 2^e saison complétée par l'équipe, le dépôt est remboursé à l'école.

9.1.2 Dispositions financières – Coût d'inscription

Les coûts d'inscription sont évalués et déterminés annuellement en fonction des éléments suivants :

- ⇒ Nombre d'équipes
- ⇒ Frais de gestion
- ⇒ Frais d'arbitrage
- ⇒ Frais d'affiliation à la fédération sportive
- ⇒ Statistiques et compilation
- ⇒ Récompenses (banquet/championnat)
- ⇒ Frais d'administration
- ⇒ Divers

9.2 CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE D3

Chaque IR du RSEQ est responsable des démarches suivantes :

- 1) Compléter l'avis de participation dans les délais et en prenant soin d'indiquer le nombre d'équipes désireuses d'y participer/nombre d'élèves-athlètes au sein de la délégation.
- 2) Assurer la sélection de ses équipes.
- 3) Assurer l'inscription de ses élèves-athlètes et du personnel d'encadrement dans les délais.
- 4) Assurer le lien et la communication avec le RSEQ.
Toutes demandes adressées au RSEQ (questions, inscriptions, modifications, demande de dérogation, etc.) doivent provenir de l'IR du RSEQ.

Conséquemment, l'école d'enseignement doit communiquer avec son IR du RSEQ.

- 5) Payer le RSEQ pour les frais d'inscription, et l'IR du RSEQ hôte du championnat pour les frais d'hébergement et d'alimentation de ses équipes ou sa délégation.

9.2.1 Avis de participation – Échéancier

Date limite pour retourner les avis de participation complétés :

1 ^{er} octobre	1 ^{er} février	15 mars	1 ^{er} mai
Cross-country	Athlétisme en salle Badminton Basketball Futsal Natation Volleyball	Cheerleading	Athlétisme extérieur Flag-football

SANCTION :

25\$ par journée de retard à l'IR du RSEQ qui ne respecte pas la date limite (jusqu'à concurrence de 100\$).

9.2.2** Avis de participation – Validation du projet

À la suite de la réception des avis de participation et selon les critères d'attribution, le RSEQ procède à l'attribution provisoire des équipes (projet de participation).

Disciplines	Critères d'attribution
Basketball Flag-football Futsal Volleyball <i>Total à combler : 16 équipes par catégorie et par sexe</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 1 équipe à chaque IR qui en font la demande 2. 1 équipe IR hôte (si l'IR en fait la demande) 3. 1 équipe à l'IR championne de l'édition précédente (si l'IR en fait la demande) <p>S'il reste des places à combler :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. 1 équipe additionnelle parmi les IR qui ont fait la demande pour une deuxième équipe¹. <p>S'il reste encore des places à combler :</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. 1 équipe additionnelle parmi les IR qui ont fait la demande pour 3 équipes ou plus².
Athlétisme en salle Athlétisme extérieur Badminton Cross-country Natation	1 délégation par IR
Cheerleading	Variable selon la demande et la capacité d'accueil
¹ Dans la limite des paramètres établis selon les règlements spécifiques de chaque discipline.	
² Les équipes sont octroyées en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat.	

À la suite de l'émission du projet de participation, les instances régionales ont 5 jours ouvrables pour modifier ou valider ledit projet au RSEQ.

9.2.2.1** Désistement d'une équipe en sport collectif

SANCTIONS dans le cadre d'un championnat :

- 1) 100\$/équipe à l'IR du RSEQ qui se désiste une fois le projet rendu officiel.
- 2) 250\$/équipe à l'IR du RSEQ qui se désiste de six (6) à dix (10) jours ouvrables précédant le championnat ainsi que les frais d'inscription. Les frais d'inscription sont appliqués si l'équipe ne peut être remplacée à la date limite d'inscription.
Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre l'IR hôte (50%) et le RSEQ (50%). Si l'équipe n'est pas remplacée, l'IR hôte reçoit 100% des frais d'inscription.
- 3) 250\$/équipe en plus des frais d'inscription à l'IR du RSEQ qui se désiste cinq (5) jours ouvrables ou moins précédant le championnat.
Les montants relatifs aux sanctions seront répartis entre l'IR hôte (50%) et le RSEQ (50%). Si l'équipe n'est pas remplacée, l'IR hôte recevra 100% des frais d'inscription selon la charte des tarifs.
- 4) 250\$/équipe en plus des frais d'inscription à l'IR du RSEQ dont l'équipe ne se présente pas au championnat.
Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre l'IR hôte (50%) et le RSEQ (50%). L'IR hôte reçoit 100% des frais d'inscription selon la charte des tarifs.
- 5) Dans le cadre d'un championnat intersectoriel : les frais de sanctions sont doublés.

9.2.3** Inscriptions – Échéancier

ÉA = élève-athlète

ENT = entraîneur

ACC = accompagnateur

J.O. = jour ouvrable

L'échéancier à respecter pour inscrire le personnel d'encadrement ainsi que les élèves-athlètes d'une délégation ou d'une équipe est le suivant :

DISCIPLINE	Inscriptions	Dérogations	Ajouts	Substitutions
<ul style="list-style-type: none"> • Athlétisme extérieur • Athlétisme en salle • Badminton • Basketball • Cheerleading* • Cross-country • Flag-football • Football • Futsal • Natation • Volleyball 	<p>ÉA-ENT-ACC : Lundi 16h précédant le championnat</p> <p>Cheerleading* : Le 3^e mercredi 16h précédant le championnat N.B. La musique doit être reçue selon le même délai.</p>	<p>Accréditation et Hébergement : Mercredi 12h précédant le championnat (si applicable)</p> <p>Alimentation : À la date limite d'inscription (si applicable)</p>	<p>ÉA : aucun après la date limite d'INSCRIPTION</p> <p>ENT-ACC : possibilité d'ajout jusqu'au jeudi 16h précédant le championnat, sans toutefois avoir accès au service d'alimentation</p>	<p>ÉA-ENT-ACC : Jeudi 16h précédant le championnat</p>

SANCTION :

100\$ par journée de retard à l'IR du RSEQ qui ne respecte pas l'échéancier d'inscription.

Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%).

9.2.4 Dispositions financières

Aucun remboursement (inscription, hébergement, alimentation, etc.) n'est effectué après la date limite d'inscription.

Chaque IR du RSEQ a la responsabilité d'acquitter les frais relatifs au service d'alimentation et d'hébergement de ses équipes/délégation auprès de l'IR du RSEQ hôte d'un championnat.

Ces frais doivent être acquittés dans un délai de 30 jours après le championnat.

SANCTIONS :

- 1) amende de 10\$ par jour de retard imposée à l'IR du RSEQ qui n'a pas acquitté le montant d'alimentation dans les délais;
- 2) amende de 10\$ par jour de retard imposée à l'IR du RSEQ qui n'a pas acquitté le montant d'hébergement dans les délais;

10. CALENDRIERS

Élaboration du calendrier – Liges provinciales

Pour toute équipe faisant partie d'une ligue provinciale, la priorité dans l'élaboration du calendrier doit être accordée à la programmation des activités du RSEQ.

Aucune contrainte provenant d'engagements ou de participations d'une équipe à d'autres programmes (parties hors-concours, autres ligues, tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ ne sera prise en considération au moment d'élaborer le calendrier.

10.1** Modification au calendrier

- 10.1.1 Une fois le calendrier officialisé par le commissaire/coordonnateur, toute demande de modification approuvée par ce dernier entraîne des frais de 50\$ à l'équipe responsable de la demande.
- 10.1.2 Un délai minimum de 72h est recommandé pour traiter toute demande de modification. Le commissaire peut refuser une demande de modification si les délais sont jugés insuffisants.
- 10.1.3 Après entente avec l'équipe adverse, l'équipe qui initie la modification est responsable de confirmer celle-ci par écrit auprès du coordonnateur de la ligue.

La discipline, le numéro de partie, les coordonnées initiales ainsi que celles à modifier doivent être clairement identifiés dans la confirmation écrite.
- 10.1.4 Toute demande de modification est officielle lors que les nouvelles coordonnées de la partie sont confirmées par le commissaire.
- 10.1.5 Lorsqu'une partie est annulée pour des raisons exceptionnelles (tempête, absence des arbitres), les équipes doivent confirmer la date de reprise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la date initiale prévue au calendrier.
- 10.1.6 En cas de force majeure, le commissaire peut prendre la décision de modifier une partie. Ce dernier peut ordonner à toute équipe de jouer une partie remise en donnant un avis quarante-huit (48) heures précédant la partie, en indiquant le lieu, la date et l'heure de la reprise.
- 10.1.7 En cas de force majeure, le commissaire peut prendre la décision d'annuler une ou plusieurs parties prévues au calendrier. La décision est sans appel.

11. FORFAIT, DISQUALIFICATION ET DÉSISTEMENT

Pour toutes les situations décrites au présent article, le comité de discipline scolaire peut appliquer des sanctions additionnelles.

11.1** Forfait

Toute équipe qui perd une partie par forfait sera sanctionnée selon l'annexe 3.

Selon le type de faute, les sanctions sont applicables pour chaque partie déclarée forfait.

Lorsqu'une partie est gagnée par forfait, les élèves-athlètes inscrits sur la feuille de partie sont réputés avoir joué cette partie et cette information est portée au dossier individuel de chaque élève-athlète pour compléter le dossier d'admissibilité pour les éliminatoires de fin de saison et les championnats. Cette partie gagnée par forfait ne doit pas affecter la moyenne des statistiques individuelles.

L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

11.2** Disqualification

Toute équipe disqualifiée sera soumise aux sanctions de l'annexe 3.

11.3** Désistement – Liges provinciales

Toute école qui retire une équipe d'une ligue provinciale avant d'avoir terminé ses deux premières saisons perd son dépôt.

Toute école qui retire une équipe d'une ligue provinciale est expulsée de la ligue et passible des sanctions suivantes :

- | | | | |
|--------|--|----|--|
| 11.3.1 | Après la diffusion du portrait de ligue* : | 1. | Amende de 250\$ |
| 11.3.2 | À compter du premier comité de ligue* : | 1. | Amende de 500\$ |
| 11.3.3 | À compter de la date prévue de confection du calendrier ou de la divulgation des alignements : | 1. | Amende de 1 000\$ |
| | | 2. | Impossibilité de déposer une demande d'admission pour l'année suivant le désistement |
| 11.3.4 | Une fois la saison débutée : | 1. | Amende de 1 000\$ |
| | | 2. | Impossibilité de déposer une demande d'admission pour l'année suivant le désistement |
| | | 3. | L'école doit payer les frais d'inscription de la saison |

*Ces articles ne s'appliquent pas au hockey

12. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS

12.1 Championnats provinciaux scolaires D3

12.1.1 Preuve d'identification lors des championnats

Lors de l'accréditation, à l'exception des élèves-athlètes des catégories « Moustique » et « Benjamin » pour lesquels une preuve d'identité sans photo est acceptée, tous les représentants d'une équipe ou d'une délégation (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent présenter une preuve d'identité reconnue avec photo (carte d'assurance maladie, carte étudiante, permis de conduire, passeport, système GPI de l'école ou portail école de l'élève-athlète, etc.).

Tous les représentants d'une région (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent se soumettre au processus d'accréditation. Tant et aussi longtemps que le participant n'a pas présenté une preuve d'identité, il ne peut pas prendre part au championnat.

12.1.2** Séance d'accréditation

12.1.2.1 Championnats provinciaux scolaires D3

Chaque participant a l'obligation de se soumettre au processus d'accréditation selon la période prévue à l'horaire du championnat.

Toute demande d'accréditation tardive ou en dehors de la séance d'accréditation officielle doit être préalablement autorisée par le RSEQ.

13. EXPULSION, SUSPENSION

13.1** Tout élève-athlète ou membre du personnel d'encadrement reconnu coupable de délit est passible d'une expulsion ainsi qu'à toutes autres sanctions jugées nécessaires après l'étude du rapport écrit de l'arbitre par le commissaire pour la ligue provinciale ou le responsable du RSEQ pour le championnat provincial scolaire.

Un élève-athlète ou un membre du personnel d'encadrement qui est expulsé d'une partie est automatiquement suspendu pour la partie suivante. À moins d'une précision dans les règlements spécifiques, une suspension ne peut être purgée lors d'une partie perdue par forfait.

13.1.1 Championnat provincial scolaire D3

13.1.1.1 Sports collectifs

En cas de récidive, il est expulsé de l'événement et son cas est soumis au comité de discipline scolaire.

13.1.1.2 Sports individuels

Un élève-athlète ou un membre du personnel d'encadrement qui est expulsé d'une épreuve est expulsé de l'événement et son cas est soumis au comité de discipline scolaire.

13.2 Omission de suspension

L'équipe qui aligne une personne suspendue perd la partie par forfait.

13.2.1 Élèves-athlètes

L'élève-athlète doit reprendre cette suspension lors de la partie suivante.

Ce dernier perd toutes les statistiques individuelles accumulées lors de cette partie.

L'entraîneur de l'équipe qui aligne un élève-athlète suspendu devra purger une suspension de deux (2) parties.

13.2.2 Personnel d'encadrement

Tout membre du personnel d'encadrement qui omet de servir une suspension doit purger deux (2) parties de suspension de plus que celle qu'il devait servir.

13.3** Dans le cas d'une expulsion durant la partie ou d'une suspension à purger, l'entraîneur ne peut être présent à proximité de l'aire de jeu, dans l'école et/ou les limites du parc où se déroule la partie. L'entraîneur ne peut utiliser de moyens de communication (parole, signe, téléphone, etc.) pour contacter son équipe, durant la partie, incluant la période d'échauffement.

L'entraîneur expulsé qui ne quitte pas l'aire de jeu est passible d'une suspension de trois (3) parties et d'une amende de cent dollars (100\$).

13.4** S'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur l'alignement officiel de la partie ou la feuille de match et présent au moment de l'expulsion, la partie se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait.

Les sanctions de l'annexe 3 s'appliquent.

14. RAPPORTS DE PARTIES ET RÉSULTATS

14.1 Ligues provinciales

- 14.1.1 Selon les particularités de chaque discipline, les résultats de partie ou d'épreuve doivent être mis sur le site web du RSEQ provincial de façon ponctuelle.

Le résultat d'une partie doit être mis sur le site web du RSEQ provincial dans un délai maximal d'une heure après la fin de la partie. Les écoles qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50\$ par jour de retard.

- 14.1.2** Selon le cas, les feuilles de statistiques, les feuilles d'alignement et la feuille de partie doivent être déposées sur le site web du RSEQ provincial selon les échéances prévues aux règlements spécifiques. Les écoles qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50\$ par jour de retard.

- 14.2 Lorsqu'un rapport d'arbitre ou tout autre commentaire est écrit au verso de la feuille de partie, celui-ci doit être envoyé au commissaire avant midi le lendemain de la partie de saison régulière et rondes éliminatoires hors championnat pour les ligues provinciales et immédiatement après la partie lors du championnat.

15. PROTÊT

15.1 Procédures générales

- 15.1.1** Un montant de 100\$ dans le cadre d'un championnat provincial scolaire D3 et de 200\$ dans le cadre des ligues provinciales est facturé si le protêt est perdu. Aucun protêt n'est accepté à la suite d'un jugement d'arbitre ou une fois la partie terminée.

- 15.1.2 Avant la reprise de la partie ou de l'épreuve, l'entraîneur ou le responsable de la délégation doit aviser l'officiel que celle-ci se déroulera sous protêt. L'intention de déposer un protêt et le moment précis où l'irrégularité a eu lieu doit être indiqué sur la feuille de match. Le protêt doit préciser les articles de règlements non respectés.

15.2 Délais

- 15.2.1** Ligues provinciales – saison régulière : le protêt doit être remis au RSEQ provincial ainsi qu'aux représentants des équipes en cause avant 16h le jour ouvrable suivant la partie. Le commissaire de la ligue traite la demande de protêt et rend une décision par écrit dans les plus brefs délais. Cette dernière est transmise directement aux intéressés et à toutes les équipes impliquées.

- 15.2.2** Championnat provincial, séries éliminatoires, tournoi à élimination: si un protêt est déposé, la partie ou l'épreuve sera arrêtée immédiatement. À la suite de la décision du comité de protêt du championnat, la partie ou l'épreuve pourrait reprendre ou non.

15.3 Comité de protêt

Le commissaire ou comité de protêt a pour tâche d'analyser les demandes de protêts concernant la tenue et le déroulement de l'événement et rendre les décisions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

Le commissaire ou comité de protêt peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre une décision juste et équitable.

La décision est finale et sans appel. La décision devra être intégrée dans le rapport du coordonnateur de l'événement.

- 15.3.1** Lors des championnats provinciaux scolaires, séries éliminatoires, tournois à élimination, le comité de protêt est formé de :

- l'arbitre en chef ou un superviseur des officiels
- un représentant de l'instance régionale hôte, le cas échéant
- au minimum un représentant du point de gestion.

16. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

16.1 Officiels

Un arbitre, un officiel majeur ou officiel mineur, ne peut en aucun cas cumuler ces fonctions avec celles d'un entraîneur ou responsable d'équipe.

16.1.1 Officiels majeurs

Tous les officiels majeurs qui travaillent dans le cadre des activités du RSEQ doivent être reconnus par la fédération sportive et/ou le RSEQ provincial.

Les modalités d'arbitrage sont déterminées dans le protocole d'entente entre la fédération sportive concernée et le RSEQ.

16.1.1.1 Championnats provinciaux scolaires : en l'absence totale ou d'un nombre insuffisant d'arbitres, la partie doit être jouée avec des arbitres présents sur place.

16.1.1.2 Ligues provinciales

- 1) Si le nombre minimum requis selon la fédération sportive est présent, la partie doit être jouée.
- 2) Si le nombre minimum n'est pas respecté ou s'il n'y a aucun officiel présent, la partie doit être rejouée.

16.1.2 Les officiels mineurs

16.1.2.1 Championnats provinciaux scolaires D3

Selon chaque discipline, le comité organisateur doit fournir des officiels mineurs nécessaires au bon déroulement des parties ou épreuves.

16.1.2.2 Ligues provinciales

Responsabilités de l'équipe **hôte** : fournir des officiels mineurs nécessaires au bon déroulement des parties.

Selon chaque discipline, sans s'y limiter et si applicable, les officiels mineurs assurent les responsabilités liées à la gestion de la feuille de match, de l'alignement des équipes, du pointage, des statistiques, du temps, etc.

16.2 Uniformes - Championnat provincial scolaire

Si deux équipes arrivent sur le terrain avec des uniformes portant à confusion, on tire au hasard l'équipe qui doit changer d'uniforme (ou porter des dossards).

16.3 Hébergement

16.3.1 Ligue provinciale

L'hébergement n'est pas obligatoire et est à la discrétion des équipes lors des championnats de ligues provinciales.

16.3.2** Championnat provincial scolaire D3

À l'exception des événements identifiés à l'article 3.3.1 comme étant facultatif, l'hébergement offert par le comité organisateur est obligatoire pour tous les élèves-athlètes lors des championnats provinciaux scolaires.

Les frais d'hébergement s'appliquent seulement aux élèves-athlètes et ces derniers doivent être assumés en totalité.

- 16.3.2.1 Chaque IR du RSEQ doit faire accompagner les élèves-athlètes d'un adulte responsable, et ce, pour chaque local d'hébergement. Les adultes responsables doivent séjourner avec les élèves-athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Également, le RSEQ impute une amende de deux cents dollars (200\$) à l'IR du RSEQ fautive lorsqu'aucun responsable adulte n'est présent dans le local ou les locaux d'hébergement après le couvre-feu ou durant la nuit.
Chaque équipe et délégation doit être accompagnée d'un adulte reconnu et mandaté par l'école ou l'IR du RSEQ. Les élèves-athlètes doivent être accompagnés et encadrés durant la totalité du championnat.
La non-conformité entraîne l'inadmissibilité et l'expulsion automatique de l'équipe ou de l'élève-athlète.
- 16.3.2.2 Un participant qui perturbe le sommeil des autres élèves-athlètes et qui ne respecte pas le couvre-feu peut être expulsé de l'événement par le comité organisateur et le RSEQ provincial. De plus, son cas sera référé au comité de discipline scolaire.
- 16.3.2.3 Tout membre d'une délégation qui utilise le service d'hébergement et qui ne se conforme pas à l'article 16.3.2 est expulsé de l'événement et leur cas est soumis au comité de discipline scolaire.

16.4 Alimentation

16.4.1 Ligue provinciale : l'alimentation est à la discrétion des équipes.

16.4.2** Championnat provincial scolaire D3

Lorsque le service d'alimentation est obligatoire, tous les élèves-athlètes doivent utiliser le service de cafétéria prévu lors de l'événement. Pour le personnel d'encadrement, le service de cafétéria doit être réservé par au moins un d'entre eux.

16.4.2.1 Tous les repas réservés à la date limite d'inscription sont remis à la délégation ou l'équipe concernée.

16.4.2.2 Allergies ou particularités

L'élève-athlète qui a des allergies ou particularités alimentaires n'est pas tenu de se conformer au présent règlement.

Pour être exempté du service d'alimentation et des frais qui s'y rattachent, une demande d'exemption à l'alimentation doit être acheminée par l'IR du RSEQ et selon l'échéancier d'inscription prévu à l'article 9.2.3.

L'élève-athlète exempté doit s'organiser pour tous ses repas.

Le RSEQ fait parvenir au comité organisateur la liste des exemptions le jour suivant la date limite d'inscription.

16.5** Spectateurs – charte des tarifs quotidiens

16.5.1 Championnats provinciaux scolaires :

12 ans et moins	17 ans et moins	18 ans et plus
Gratuit	3\$	5\$

17. DÉLITS ET SANCTIONS

17.1 Les sanctions prévues dans les règlements sont appliquées automatiquement par le coordonnateur.

17.2 Toutes infractions commises au-delà de celles déjà mentionnées dans les règlements seront soumises au comité de discipline scolaire.

17.2.1 Boisson alcoolisée et drogue

17.2.1.1 Tout participant pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolisée et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition est expulsé de l'événement et expose son équipe à la même sanction.

- 17.2.2 Vandalisme
 - 17.2.2.1 Tout participant reconnu coupable de vandalisme sur les lieux d'hébergement ou de compétition est expulsé de l'événement et expose son équipe à la même sanction.
 - 17.2.2.2 Les coûts engendrés par tout acte de vandalisme seront facturés à l'IR du RSEQ dont les participants ont été trouvés coupables.
- 17.2.3** Maraude
 - 17.2.3.1 Processus de plainte : l'établissement qui se considère victime de maraudage par un autre établissement membre du RSEQ pourra déposer une plainte à la direction du secteur scolaire. La plainte doit être acheminée par la direction de l'établissement lésée, par écrit dans les délais raisonnables. Aucune plainte ne sera retenue si elle n'est pas accompagnée de preuve(s).
L'établissement ciblé par une plainte de maraudage sera convoqué par le comité de discipline du secteur scolaire. Ce dernier pourrait émettre des sanctions aux personnes et/ou à l'établissement reconnu coupable de maraudage, tel que défini dans la politique organisationnelle du RSEQ.
- 17.3 Tout établissement scolaire ou son représentant qui ne satisfait pas aux exigences administratives des ligues provinciales du RSEQ dans les délais prévus est passible d'une amende de cinquante (50\$) dollars par jour de retard.
- 17.4 Tout participant qui, par ses actes ou dires, nuit à la réputation du RSEQ est passible de sanction par le comité de discipline scolaire du RSEQ provincial.
- 17.5 Tout participant ne respectant pas les principes et les valeurs éducatives véhiculées par « l'éthique sportive en milieu scolaire » voit son cas soumis au comité de discipline scolaire.

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE MODIFICATION OU AMENDEMENT

	MODIFICATION ou AMENDEMENT RÈGLEMENTS DE SECTEUR ET RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES
	Échéance :

Région :		Date :	
-----------------	--	---------------	--

Règlements **de secteur**

Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

Règlements **spécifiques**

Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

Faire parvenir au RSEQ Provincial ET aux instances régionales

ANNEXE 2 – PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉCHÉANCIER D'ATTRIBUTION D'ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES D3

Mise à jour 2018-06-11

PROCÉDURES POUR SOUMETTRE UNE CANDIDATURE :

1. Prendre connaissance du devis d'organisation des événements provinciaux scolaires et compléter la fiche technique de la discipline.
2. Validation de la fiche technique par l'établissement d'enseignement intéressé et l'instance régionale du RSEQ.
3. Envoi d'une lettre d'intention d'organisation de l'établissement d'enseignement à l'instance régionale du RSEQ avec la signature de la direction générale de l'établissement d'enseignement ou du centre de services scolaire, accompagnée de la fiche technique complétée.
4. Transmission de la lettre d'appui de l'instance régionale du RSEQ au RSEQ provincial, accompagnée de la lettre d'intention de l'établissement d'enseignement et la fiche technique complétée.

L'instance régionale du RSEQ doit transmettre 3 documents au RSEQ provincial pour que la candidature soit considérée. Aucun dossier incomplet ne sera traité.

ÉCHÉANCIER :

PÉRIODE	Analyse
Plus de 2 ans	Durant cette période, réception et accumulation des dossiers de candidatures reçus en vue d'une analyse par la TCC à compter de 2 ans précédant l'événement selon les disciplines (voir point 3 ci-dessous)
Entre 2 ans et 1 an	Durant cette période, les dossiers de candidatures seront analysés par la TCC pour recommandation ou non à la CSS suivant la TCC. Pour être analysés par la TCC, les dossiers de candidatures doivent être reçus au plus tard le 1 ^{er} jour du mois d'une TCC.
1 an et moins (hors délais)	L'événement sera octroyé par la direction du secteur scolaire à la première instance régionale qui dépose une candidature conforme

DANS LES DÉLAIS (de 1 an à 2 ans précédant l'événement)

- 1) La commission sectorielle scolaire peut octroyer un événement pour un maximum de 2 ans précédant la tenue de l'événement. Toutefois, ce délai pourra être de 3 ans lorsqu'un établissement d'enseignement soumet une candidature pour l'organisation d'un événement sur 2 années consécutives.
- 2) Un établissement d'enseignement peut soumettre sa candidature pour un maximum de 2 années consécutives. Si l'événement est octroyé pour 2 ans, l'octroi de l'événement pour la deuxième année sera conditionnel à l'évaluation de l'événement tenu la première année.
- 3) Selon les disciplines, l'analyse des candidatures reçues avant la période de deux ans précédant la tenue de l'événement se fera aux moments suivants :
 - Cross-country et football :
 - Lors de la TCC du mois d'août (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} août), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS d'octobre ;
 - CSS d'octobre : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.
 - Athlétisme en salle, badminton, basketball, futsal, hockey sans mise en échec, natation et volleyball :
 - Lors de la TCC du mois de janvier (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} janvier), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS de février ;
 - CSS de février : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.

- Athlétisme extérieur et flag-football :
 - Lors de la TCC du mois de mai (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} mai), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS de juin ;
 - CSS de juin : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.
- 4) L'analyse des candidatures reçues à l'intérieur de la période de deux ans à un an précédant la tenue de l'événement se fera à tout moment dans cette période avec dépôt du dossier de candidature au plus tard le premier jour du mois précédant une TCC pour analyse et recommandation à la CSS suivante.

HORS-DÉLAIS (moins d'une année)

Si un événement n'est pas octroyé dans le délai d'un an et moins de la tenue de l'événement, celui-ci sera octroyé par la direction du secteur scolaire à la première instance régionale qui dépose une candidature conforme.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

(si plus d'une candidature pour un même événement)

1. Entente entre les instances régionales ;
2. Expérience/compétence du comité organisateur à l'organisation d'événements ;
3. Compétences techniques du comité organisateur dans la discipline ;
4. Qualité des installations ;
5. Favoriser une rotation entre les régions ;
6. Dynamisme du milieu (appui du centre de services scolaire, direction, partenaires locaux, etc.) ;
7. Candidature soumise pour l'organisation d'un événement sur 2 années consécutives.

ANNULATION D'UN ÉVÉNEMENT

Si aucune candidature n'est soumise par une instance régionale 6 semaines avant la tenue de l'événement, l'annulation de l'événement relèvera de la direction du secteur scolaire.

CHANGEMENT DE DATE D'UN ÉVÉNEMENT :

- Aucune demande de changement de date d'un événement déjà octroyé ne sera considérée ;
- Aucune demande de changement de date ne sera considérée avant la fin du processus d'attribution dans les délais soit plus d'un an ;
- Une demande de changement de date pour un événement hors délais soit moins d'un an de la date de prévue de l'événement, devra être soumise au comité de direction scolaire pour analyse et décision. La date proposée devra être ultérieure aux dates des championnats régionaux de la discipline.

DÉSISTEMENT OU RETRAIT DE L'ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT :

Le comité organisateur qui se désiste ou qui se voit retirer un événement après l'octroi de ce dernier pourra être banni de la possibilité d'accueillir un événement pour une durée de 2 ans.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES SANCTIONS – FORFAITS

Type de faute	Référence	Type de sanction	Impact sur l'équipe ou le participant	Impact au classement	Sanction monétaire	Autres sanctions (si applicable)	
Abandon	11.1.1	Après évaluation du commissaire	Défaite par forfait	Si la partie est remportée par l'équipe fautive, le pointage générique est décerné (tel que défini dans les règlements spécifiques).	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Payer les frais d'arbitrage - Payer les frais de l'équipe adverse ou du comité organisateur 	
Aucun entraîneur présent pour poursuivre la partie	8 + 13	Automatique			N/A		
Participant inadmissible	7.3.5	Automatique			Le cas échéant, le pointage de la partie est conservé. Sanctions décernées aux participants en vigueur.		<i>Sport collectif – Ligues provinciales et CPS D3</i> 250\$/participant inadmissible à l'équipe fautive <i>Sport individuel – CPS D3</i> 250\$/participant inadmissible à l'instance régional
<i>Sport collectif</i> Absence de l'équipe / Refus de se présenter à une partie / Retard	11.1.1	Après évaluation du commissaire		Tel que défini dans les règlements spécifiques (ou règlements de jeu le cas échéant)	Ligue provinciale : 1000\$ à l'équipe fautive		Aucune
<i>Sport individuel</i> Absence du participant / Refus de se présenter à une partie / Retard					Championnat provincial D3 : 500\$ à l'équipe fautive		
Non-respect d'une ou plusieurs règles en vigueur	11.1	Après évaluation du commissaire		À déterminer	À déterminer		Évaluation par le comité de discipline
Cumul de 2 défaites par forfait	11.2	Après évaluation du commissaire	Disqualification	Retrait de la ligue ou du championnat	À déterminer	Évaluation par le comité de discipline	